



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 13 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre accordant des mesures de protection aux témoins P-0350, P-0513 et P-0117 rendue oralement le 22 Novembre 2016» déposée le 28 novembre 2016 (ICC-02/11-01/15-760-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis*. En effet, il y est fait mention d'informations confidentielles concernant certains témoins de l'Accusation.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 4 mai 2016, la Chambre de première instance I adoptait des «amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings»¹. Selon ces directives, «any applications for in-court protective measures, including those made pursuant to Rules 87 and 88 of the Rules, shall be made as soon as possible so as to allow the Victims and Witnesses Unit ("VWU") to fulfil its mandate»² et «the parties are instructed to liaise with the VWU and to confidentially notify the Chamber, parties and participants of the protective measures sought and the favourable VWU assessment sufficiently in advance of the moment when the protective measures need to be implemented, also with a view to allowing the non-requesting party to submit observations of a case-specific nature whenever appropriate pursuant to Rule 87(2)(d). The information which the applying party seeks to withhold from the other party shall be provided in an ex parte annex to the application»³.

3. Le 11 octobre 2016, le Procureur déposait une «application for protective and/or special measures for P-0106, P-0107, P-0117, P-0513, P-0555, P-0587 and P-0588»⁴.

4. Le 11 novembre 2016, le Procureur déposait une «Prosecution's application for protective and special measures, for testimony by means of video-link technology, and for a change in the order of witnesses with respect to Witness P-0350»⁵.

5. Le 22 novembre 2016, la Chambre rendait une décision orale par laquelle elle accordait des mesures de protection aux témoins P-0117, P-0513 et P-0350⁶ (la décision attaquée).

¹ ICC-02/11-01/15-498.

² ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 55.

³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 57.

⁴ ICC-02/11-01/15-720-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/15-754-Conf.

⁶ Transcrits français Real Time du 22 novembre 2016 (T-103), page 92 ligne 18 à page 99 ligne 1.

II. Discussion.

6. La décision rendue par la Chambre le 22 novembre 2016 remet en cause le principe du contradictoire puisqu'elle a été rendue sans que la Défense ait pu répondre à la demande du Procureur visant à obtenir des mesures de protection pour P-0350.

7. Surtout, dans la décision attaquée, les Juges semblent accorder aux victimes alléguant d'une expérience traumatisante un droit quasi-automatique de pouvoir témoigner à huis clos. Une telle situation est contraire à ce qu'est un processus judiciaire, à l'esprit et à la lettre du Statut de Rome et remet en cause l'obligation de publicité qui s'impose aux Juges, constituant essentiel du caractère démocratique d'un procès.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en rendant **avant** l'expiration du délai accordé à la Défense pour répondre à la demande du Procureur une décision 1- octroyant au témoin P-0350 des mesures de protection, 2- permettant à ce témoin de déposer par liaison audio-vidéo.

8. La demande du Procureur visant à obtenir des mesures de protection au bénéfice du témoin P-0350 a été déposée le 11 novembre 2016. Par conséquent, le délai accordé aux Parties pour répondre expirait le 22 novembre 2016 à 16h. Or, la Chambre a rendu la décision attaquée quelques heures avant l'expiration de ce délai, c'est à dire avant que la Défense ait pu faire valoir ses arguments.

9. En agissant ainsi, la Chambre a violé le principe du contradictoire qui exige que chacune des Parties puissent s'exprimer avant que les Juges prennent toute décision. Le droit de la Défense découlant de l'application de ce principe est ici violé. Or, le respect du principe du contradictoire est une condition de la tenue d'un procès équitable.

10. En l'espèce, la violation de ce principe est d'autant plus préjudiciable à la Défense que les Juges semblent s'être fondés dans leur décision, même si leur motivation est assez elliptique, sur des éléments ayant trait à la vie du témoin qui ont été utilisés comme argument

par le Procureur. Or dans sa réponse⁷, la Défense discutait les arguments du Procureur et démontrait que les informations qu'il donnait se rapportant au témoin P-0350 étaient erronées ou, à tout le moins, contradictoires. [EXPURGÉ].

11. Faute d'avoir entendu la Défense, les Juges n'ont pas abordé ces questions de façon adéquate et n'ont pas pris en compte les contradictions relevées par la Défense dans la demande du Procureur.

12. Dans ces conditions, il convient de constater que la décision a été adoptée sans que soit respecté le principe du contradictoire, ce qui invalide la décision attaquée.

1.2.La Chambre a erré en droit en accordant des mesures de protection à des témoins qu'elle considère vulnérables 1- sans expliquer en quoi ces témoins seraient vulnérables et 2- ce qui crée un droit automatique au bénéfice des témoins considérés par l'une des parties comme vulnérables d'obtenir des mesures de protection, ce qui est contraire au Statut de Rome.

13. Dans la décision attaquée, la Chambre estime que : « Pour ce qui est du témoin 0117, 0513 et 0350, la Chambre accorde les mesures de protection demandées. La Chambre considère qu'en raison des événements traumatiques soufferts par ces témoins, ils sont en effet vulnérables et pourraient courir le risque de retraumatisation s'ils devaient déposer en public, et en raison de leur contexte familial et de leur lieu de résidence. L'Unité des victimes et des témoins a déclaré notamment concernant le témoin 0513, le risque pour leur sécurité et leur vie privée, leurs bien-être physique et psychologique pourraient en effet être allégés... et empêchés par l'adoption de mesures de protection en salle d'audience afin d'éviter qu'ils ne soient exposés au public en tant que témoin. Tenant compte du besoin d'éviter de contrecarrer les effets de ces mesures, même par inadvertance et étant donné qu'il est difficile de décider à l'avance s'il est nécessaire ou approprié de passer à huis clos partiel ou de revenir en audience publique, et souhaitant éviter les dérangements que cela peut entraîner, la Chambre considère que l'ensemble de la déposition de ces témoins se fasse à huis clos»⁸.

⁷ ICC-02/11-01/15-759-Conf.

⁸ Transcrits français Real Time du 22 novembre 2016 (T-103), page 96 ligne 10 à page 97 ligne 1.

14. Il apparaît que la Chambre s'est fondée exclusivement sur ce qu'elle appelle «les événements traumatiques soufferts par ces témoins» pour justifier l'octroi de mesures de protection. En procédant de la sorte, la Chambre considère comme un fait avéré que ces témoins auraient souffert d'événements traumatiques allégués par l'Accusation dont l'existence est pourtant l'objet même de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire que s'apprêtent à mener les parties. Autrement dit, la Chambre préjuge, ce qui est une démarche contraire à la logique judiciaire.

15. Il convient de rappeler un point essentiel : les allégations avancées par un témoin, quelle que soit leur nature, doivent être prouvées au delà de tout doute raisonnable au cours du procès. Ce n'est qu'à l'issue du procès, une fois le processus judiciaire arrivé à son terme – c'est à dire quand le témoin aura été entendu, interrogé par toutes les Parties, que la plausibilité de son témoignage aura été évaluée par les Juges, de même que la crédibilité du témoin – que l'on pourra avoir une idée plus claire du poids à donner aux éléments qu'il aura apporté au débat.

16. Autrement dit, on ne peut partir du présupposé que le témoin dit la vérité, sous peine de réduire à néant la logique judiciaire. Si tous les témoins étaient réputés dire la vérité, à quoi cela servirait-il de tenir le procès ? Un procès est un processus au long duquel les dires des témoins sont passés au crible d'un filtre qui est le débat contradictoire. Accepter par avance l'idée que les témoins disent la vérité c'est montrer un biais favorable à la thèse de la Partie qui appelle le témoin.

17. Notons d'ailleurs que pas un seul témoin de l'Accusation depuis le début du procès n'a dit exactement la même chose qu'à ses interlocuteurs du Bureau du Procureur. C'est bien là la preuve qu'il est essentiel de respecter les principes de la procédure et de ne pas prendre pour argent comptant ce que disent les témoins. Autrement dit encore, tous les témoins – quels qu'ils soient et quel que soit ce qu'ils allèguent avoir vécu – doivent être traités de la même façon et ne peuvent bénéficier de mesures de protection ou de mesures spéciales que dans la limite où aucune de ces mesures n'altère la capacité des parties à les interroger, altération qui transformerait leur statut de témoin en personne ne pouvant exprimer que la vérité. Un témoin doit pouvoir être soumis à un interrogatoire complet par toute les parties, condition nécessaire à la recherche de la vérité.

18. Il ne devrait donc pas être possible de considérer par avance «vulnérable» un témoin. Parce qu'à partir de cette vulnérabilité supposée il ne peut y avoir qu'une limitation du champ d'investigation que peut explorer une partie. En aucune manière il ne devrait être possible de soustraire un témoin à la Règle selon laquelle les Parties peuvent lui poser toutes les questions utiles à la manifestation de la vérité.

19. Notons à cet égard que restreindre le champ de l'interrogatoire des Parties au motif que la personne à qui elles s'adressent serait considérée vulnérable revient à réduire en fait le témoin à sa vulnérabilité alléguée, à l'enfermer dans son statut allégué de victime, alors même que l'œuvre de justice devrait consister, viser à rétablir les victimes dans leur humanité, qui dépasse justement leur qualité de victime.

20. En présupposant la vulnérabilité d'un témoin, la Chambre crée en outre un droit automatique – au bénéfice de tous ceux parmi les témoins qui allègueraient avoir vécu des événements traumatisants – permettant d'obtenir des mesures de protection. Une telle approche est contraire au Statut de Rome et au Règlement de Procédure et de Preuve. En effet, aucune des dispositions applicables ne prévoit que les témoins qui allègueraient avoir subi des «événements traumatiques» pourraient bénéficier de mesures de protection de ce simple fait. Comme pour tous les témoins apparaissant devant la Cour, il convient que des raisons personnelles spécifiques soient mises en avant pour justifier l'octroi de mesures de protection.

21. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il apparaît ici que les Juges se sont fondés sur l'allégation d'un événement traumatique pour soustraire des témoins – dont le témoignage porte sur toutes sortes d'autres événements que l'événement traumatique – à la publicité des débats. [EXPURGÉ].

22. La Chambre a donc commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

23. La décision de la Chambre ouvre la porte à ce que 1) des mesures de protection soient octroyées sans que la Défense puisse être entendue et à ce que 2) des mesures de protection soient octroyées de manière automatique à tous les témoins dits «vulnérables», ce qui mettrait à l'évidence en cause l'équité du procès.

24. Il convient de noter que la décision de la Chambre ne doit pas être examinée de manière isolée. Elle doit au contraire être lue dans un contexte plus large. Il est particulièrement important de regarder ici la décision orale limitant le champ de l'interrogatoire d'une personne vulnérable par les Parties. Ensemble, ces décisions ont pour effet de soustraire les témoins dits «vulnérables» non seulement au regard de l'opinion, mais également au processus judiciaire. La conséquence est qu'est créée une nouvelle catégorie de témoins qui ne seraient pas des témoins comme les autres, des témoins bénéficiant de façon extraordinaire d'une présomption selon laquelle ils ne devraient pas être traités comme les autres. Une telle situation remettrait en cause l'équité du procès. Autrement dit, ces témoins sont présumés dire la vérité.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

25. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès risquerait d'être conduit au mépris du principe du contradictoire et de la publicité des débats, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

26. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁹. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

⁹ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Accorder** à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 13 décembre 2016 à La Haye, Pays-Bas.